

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation de changement d'exploitant pour
la carrière située au lieu-dit « La Malicornière »
communes de Durtal et des Rairies

ARRETE

Arrêté D3-2004 n° 240

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L512-16, L515-5 et L516-1.

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18, 23-2 à 23-7.

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant de la garantie financière de remise en état des carrières.

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières.

VU l'arrêté préfectoral n° 562 du 9 juillet 1985 autorisant les sociétés J. LEFEBVRE et VIAFRANCE à exploiter, conjointement et solidairement, à ciel ouvert pendant 20 ans, une carrière de sables et graviers alluvionnaires au lieu-dit « La Malicornière » sur le territoire des communes de Durtal et des Rairies.

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 3 juin 1999 fixant les modalités de constitution des garanties financières applicables dans la carrière précitée.

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant de la carrière précitée présentée par la société EUROVIA ATLANTIQUE dont le siège social est au 3, rue de la Métallurgie 44 472 CARQUEFOU.

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2003,

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 9 mars 2004,

Considérant que la société EUROVIA ATLANTIQUE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de ladite carrière,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er : La société EUROVIA ATLANTIQUE dont le siège social est au 3, rue de la Métallurgie 44 472 CARQUEFOU est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires située au lieu-dit « La Malicornière » sur le territoire des communes de Durtal et des Rairies en remplacement des sociétés J. LEFEBVRE et VIAFRANCE précédents exploitants.

ARTICLE 2 : L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1985 complété par celui du 3 juin 1999.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Durtal et des Rairies et affichée à la porte des dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires de Durtal et des Rairies puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Durtal, la maire des Rairies, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 23 mars 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité.